



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
Projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
d'Angers Loire Métropole (49)**

n° : PDL-2022-6277

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUi d'Angers Loire Métropole, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 juin 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires de Maine et Loire du 7 juillet 2022 et sa contribution en date du 27 juillet 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 23 août 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUi d'Angers Loire Métropole :

- la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole est dotée d'un PLUi, approuvé le 13 février 2017, qui a fait l'objet de la révision n°1, approuvée le 13 septembre 2021 ; cette communauté urbaine rassemble 302 399 habitants (INSEE 2019) sur un territoire composé de 29 communes.
- La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole a engagé ce projet de modification n°1 afin de faire évoluer le document sur les points suivants :
 - ajustement de règles pour permettre la réalisation de projets d'aménagement sur certaines communes ;
 - ouverture à l'urbanisation de zones actuellement classées en 2AU ;
 - création ou modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et évolution des plans de hauteur et de zonage afin de permettre la réalisation de nouveaux projets ou faciliter la poursuite de projets en cours ;

- identification de nouveaux éléments au titre des composantes végétales et patrimoniales ;
- évolution d'emplacements réservés afin de permettre une bonne intégration des projets aux tissus environnants.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

Ce projet de modification n°1 concerne 98 éléments impactant différentes communes du territoire de la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

- **la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et l'artificialisation des sols :**

De 2005 à 2018 près de 93 ha par an ont été consommés pour l'extension de l'urbanisation de l'agglomération. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, actuellement opposable, prévoit une consommation de 73 ha par an d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF), ce qui fait une diminution de la consommation d'ENAF de l'ordre de 22 % à l'horizon 2027 (l'objectif national étant une baisse de 50 % d'ici 2031). Quarante pour cent de la consommation d'espace se fera sur les Pôles centres (17 % pour la seule ville d'Angers), 40 % pour les polarités et 20 % pour les autres communes.

La modification N°1 reste compatible avec les objectifs fixés par le PADD et modifie les points suivants :

- En zone UX, zone à dominante d'habitat localisées au sein des espaces agricoles et naturels, la réduction de 30 % des espaces devant rester libre de toute construction, et en zone Ny, secteur autorisant des constructions liées à l'exploitation forestière, l'augmentation de l'emprise au sol autorisée mériterait d'être évaluée afin d'estimer l'artificialisation possible dans ces espaces.
- La densification programmée sur différentes OAP reste faible, l'OAP Ferme de Gagné à Saint-Lambert-la-Potherie prévoit 5 à 7 logements à l'hectare, l'OAP Centre bourg à rives du Loir en Anjou prévoit environ 11 logements à l'hectare et l'OAP de la Huetterie à Saint-Barthélemy-d'Anjou, considéré pôle centre avec un objectif de densification à 30 logements par hectare, ne prévoit que 12 ou 15 logements sur une emprise de 8 000 m², soit un maximum de 20 logements à l'hectare. L'OAP sur le secteur mixte de la Vallée à Sarrigné, permet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU afin de densifier une urbanisation linéaire. Une analyse des possibilités au sein de l'enveloppe urbaine existante devrait être effectuée avant d'ouvrir à l'urbanisation cette zone à vocation agricole. La zone ouverte à l'urbanisation, regroupant les zones UC et 2AU, prévoit 40 logements sur 4,27 ha soit une densité inférieure à 10 logements par hectares.

Cette énumération n'est pas exhaustive mais de manière générale les densités affichées ne permettent pas de répondre aux enjeux de préservation des ENAF, et la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) permettant éventuellement de justifier les choix d'ouverture à l'urbanisation en extension des zones urbaines n'est pas mise en œuvre ;

- **les zones humides :**

Lors de la révision générale n°1 du PLUi, l'analyse de l'état initial de l'environnement a recensé 174 ha de zones humides sur le territoire. Le dossier fait état de cet inventaire mais aucune analyse de l'impact de la présente modification sur les zones humides n'est effectuée.

Une OAP à Saint-Lambert-la-Potherie ouvre à l'urbanisation le terrain de la ferme de Gagné dont une partie est une zone humide (parcelle OB 1405). L'OAP devrait spécifier que le projet d'aménagement sur le secteur devra éviter tout impact sur cette zone humide.

Concernant l'OAP rue des granges à Feneu, au vu des éléments qui l'entourent : plan d'eau au nord, cours d'eau à l'est, fossé à l'ouest et zone humide au sud, le caractère non humide de la zone est à vérifier ;

- **la biodiversité :**

Les modifications proposées, touchant à la préservation de l'environnement et la biodiversité, sont pour la plupart pertinentes, notamment les changements de protection transformant les zones boisées remarquables au titre de l'article L.151-19 en espaces boisés classés (EBC). De même les changements de zonage de A ou NI en N pour préserver des boisements sont positifs.

Toutefois, certaines OAP pourraient être plus prescriptives en matière de préservation ou de renforcement des haies (trame verte, habitat de l'avifaune) et de préservation des murets de pierre qui sont des habitats très favorables aux reptiles.

Concernant l'OAP sur le secteur "les Bruyères-extension sud" à Ecuillé, il conviendrait d'étudier l'intérêt de protéger la haie nord-sud située dans le prolongement de l'allée du verger. La haie à planter en limite sud devrait être conçue afin de consolider la trame verte reliant les 2 EBC situés au sud-est et à l'ouest de la zone à urbaniser.

Concernant l'OAP rue des granges à Feneu, la haie bordant actuellement la voirie sera supprimée car estimée "peu qualitative". Aucune alternative n'est présentée afin de la conserver voire de lui redonner du volume afin qu'elle retrouve sa vocation de corridor écologique ainsi que sa capacité de nidification pour l'avifaune. L'OAP laisse aussi entrevoir une possibilité de trouées visuelles dans la haie à replanter en bordure est de la zone à urbaniser limitant de fait l'intérêt en termes de reconstitution du corridor écologique. L'OAP s'inscrit sur des prairies de fauche qui sont susceptibles d'avoir un réel intérêt pour la biodiversité. Tous ces éléments méritent d'être mieux analysés afin que cette OAP puisse décrire plus précisément les contours du futur aménagement.

Concernant l'OAP rue Saint-Jean à Sarrigné, la création d'un emplacement réservé pour un projet multifonctionnel, qui se trouve à cheval sur la zone agricole et la zone urbaine, comporte des habitats prairiaux et des fourrés intéressants pour la biodiversité, à proximité de mares et de plans d'eau. Ce projet mérite également d'être réinterrogé sur les incidences notables qu'il peut avoir sur la biodiversité ;

Cette énumération non exhaustive permet de mettre en évidence que la démarche ERC demande à être mieux explicitée concernant les OAP.

- **l'adaptation au changement climatique :**

Dans certaines zones urbaines, une limitation des stationnements et l'augmentation de la hauteur des bâtiments, afin d'accueillir plus de population au plus près des transports en commun, sont précisées dans l'objectif de favoriser le développement d'espaces verts et de privilégier les modes doux de déplacement. Cette volonté de limiter l'imperméabilisation est reprise pour les zones agricoles et naturelles par la mise en place de prescriptions, pour les stationnements, de revêtements perméables et de plantations. Une estimation des effets que ces mesures peuvent apporter en termes de réduction des gaz à effet de serre (GES) ou de préservation de la biodiversité permettrait de mieux évaluer leur intérêt ;

L'objectif affiché par la collectivité est de répartir la population, en priorité, sur les villes les plus importantes (pôles centres et polarités). Les différentes modifications apportées au PLUi ne permettent pas d'évaluer la répartition d'accueil des nouveaux habitants et d'évaluer les effets sur les déplacements que cet apport de population va générer sur le territoire ;

Par ailleurs, l'intégration dans les OAP d'objectifs en termes de développement des énergies renouvelables pourrait compléter les prescriptions pour les futurs aménagements ;

- **Le réseau d'assainissement :**

Le dossier indique que sur les 13 stations d'épuration (STEP) existantes, seules 2 sont adaptées pour recevoir les effluents générés par l'urbanisation programmée à l'horizon 2027. Des précisions pourraient être apportées afin de mettre en cohérence la planification des travaux prévus sur les STEP avec celle prévue pour les aménagements urbains ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe

à la date de la présente décision,

le projet de modification n°1 du PLUi d'Angers Loire Métropole est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLUi d'Angers Loire Métropole est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment : une analyse permettant de juger des effets de ces modifications sur l'artificialisation et la consommation d'espace, sur les incidences en termes de gestion des eaux usées et pluviales et sur la prise en compte et la préservation des enjeux de biodiversité et des zones humides. La présentation de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) mise en œuvre sur ces différents aspects devra être au cœur de cette évaluation environnementale.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que décrit par le code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 30 août 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr